Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés à l'échelle du département de l'Indre

Règlement intérieur de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi

Préambule

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères, la Communauté de Communes La Châtre-Sainte-Sévère, le Syndicat de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Châteauroux, la Communauté de Communes Levroux-Boischaut-Champagne, la Communauté de Communes Ecueillé-Valençay, la Communauté de communes Chabris-Pays de Bazelle, la Communauté de Communes Cœur de Brenne, le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Champagne Berrichonne, la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne, la Communauté de Communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse, la Communauté de Communes du Val de Bouzanne, la Communauté de communes Châtillonnais-en-Berry, la Communauté de Communes de la Marche Berrichonne, la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun et la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole ont décidé conjointement de mettre en œuvre à l'échelle du département de l'Indre un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) de ce programme doit être constituée, conformément aux dispositions de l'article R.541-41-22 du Code de l'environnement.

Article 1 : attributions de la commission consultative

La CCES a pour objectifs :

- de permettre les débats entre ses membres et d'émettre un avis sur le plan d'actions élaboré en concertation avec les groupes de travail ;
- d'émettre un avis sur le projet du PLPDMA ;
- d'émettre un avis sur le bilan annuel relatif à la mise en œuvre du programme approuvé ;
- d'évaluer le PLPDMA tous les 6 ans.

Article 2 : composition de la commission consultative et modifications

La CCES est constituée des collectivités et syndicats associés dans la mise en œuvre du PLPDMA, des collectivités territoriales partenaires et des chambres consulaires locales. Différents acteurs et institutions spécialisés dans la prévention et la gestion des déchets ou issus de la société civile ont été identifiés et complètent cette commission.

Les structures membres identifient a minima une personne pour les représenter et participer à la CCES. Les représentants sont répartis en 3 collèges :

- collège 1 : élus des collectivités, syndicats et chambres consulaires ;
- collège 2 : techniciens des collectivités, syndicats et chambres consulaires ;
- collège 3 : représentants des acteurs de la prévention des déchets et de la société civile.

Une collectivité, un syndicat ou une chambre consulaire peut donc avoir des représentants dans le collège « élus » et dans le collège « techniciens ».

La CCES est présidée par un élu du territoire, nommé à l'occasion de la première réunion constitutive de la CCES. Il est secondé par un suppléant.

Les fonctions de membre de la CCES ne sont pas rémunérées.

Chaque structure membre est libre de se retirer de la CCES en adressant un courrier au chargé de mission du PLPDMA. La commission consultative sera informée de cette modification lors de la réunion suivante.

De nouvelles structures pourront intégrer la CCES, sur proposition d'un de ses membres ou du service en charge du secrétariat de la commission consultative. Les membres de la CCES seront informés des structures susceptibles d'intégrer la commission par courrier électronique, au moins 1 mois avant chaque séance, afin de prévenir tout risque d'ingérence ou de conflit d'intérêt.

Article 3 : rôle du président de la commission consultative

Les réunions de la CCES seront présidées par son président ou en cas d'indisponibilité, par son suppléant.

Le président de la CCES garantit les débats et l'expression de la diversité des points de vue.

Il propose une synthèse des orientations soumises à la CCES dans le respect du cadre réglementaire et recueille les décisions afin d'obtenir l'avis de la commission.

Le secrétariat est assuré par la Direction de l'Environnement de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole.

Article 4 : convocation des membres de la commission consultative

Au cours de l'élaboration du PLPDMA, la commission consultative se réunira autant de fois que nécessaire. Après adoption du programme, elle sera réunie au minimum une fois par an pour la présentation du bilan relatif à la mise en œuvre du programme. Le bilan d'une année de programme sera présenté dès que les indicateurs relatifs à cette période seront disponibles, au plus tard 6 mois après la fin de l'année concernée.

Les convocations aux réunions de la CCES seront adressées aux structures membres au moins 1 mois avant chaque séance, sauf en cas d'urgence, 15 jours. Les convocations ainsi que les pièces nécessaires à la préparation de la réunion seront envoyées par courrier électronique.

L'ordre du jour de chaque séance sera envoyé aux membres de la CCES en même temps que la convocation, sauf en cas d'urgence.

Article 5 : participation aux réunions

Les réunions de la CCES ne sont pas publiques et sont réservées à ses membres.

La CCES peut entendre, sur invitation du président, toute personne ou tout organisme dont la participation est jugée utile.

Article 6 : groupes de travail

Afin de préparer et d'alimenter les réunions de la CCES, des groupes de travail pourront être définis en fonction des orientations choisies.

Ces groupes pourront évoluer, être créés ou supprimés en fonction des évolutions et de l'avancement du projet.

Les groupes de travail n'ont pas de pouvoir délibérant, ils sont une aide à la décision de la commission.

Ces groupes de travail sont composés par des membres de la CCES mais également de tout autre organisme dont la présence pourra alimenter les réflexions et les débats. Un rapporteur par groupe de travail sera identifié et présentera les travaux.

Les groupes se réuniront dans les mêmes conditions que la commission consultative (convocation, compte-rendu, etc.).

Article 7 : restitution des travaux de la commission consultative

Un compte-rendu des réunions de la CCES et des groupes de travail sera rédigé par la Direction de l'Environnement de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole.

Le compte-rendu sera adressé aux membres par voie électronique, au plus tard 1 mois après chaque séance.

Article 8 : avis de la commission consultative

La CCES émet un avis sur les points inscrits à l'ordre du jour. Chaque structure dispose d'une voix et désigne pour chaque séance de la commission son représentant habilité à voter. La consultation est réalisée à main levée et la voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Annexe

Liste des collèges de la CCES